

bres des Associations qu'ils représentent au moins les six mois précédant la date de leur élection, mais rien dans cette clause ne s'oppose à ce que les unions ou assemblées s'unissent pour envoyer un représentant, qui est membre d'une de ces unions ou assemblées; pourvu que rien dans cette clause n'empêche les organisations n'étant pas six mois organisées; d'être représentées.

CLAUSE 2.—Tous les délégués sont requis de produire leurs certificats d'élection, signés par le Président et le Secrétaire de l'organisation que chacun représente et portant le sceau de l'organisation, s'il y en a un. Quand deux ou plusieurs associations se sont unies pour envoyer un délégué, tel que pourvu par la clause 2, ses lettres de créances doivent être signées par le Président et le Secrétaire de chacune de ces organisations et porter aussi le sceau de chacune, s'il y en a un.

CLAUSE 4.—Avis de l'élection des délégués avec leurs noms et adresses et le nombre des membres des organisations qu'ils représentent, doit être envoyé au Secrétaire du Congrès au moins dix jours avant la date de réunion du Congrès. Les lettres de créances devront être faites en duplicata sur les blancs fournis par le Secrétaire de ce Congrès—l'une pour être envoyée au dit Secrétaire, et l'autre présenté lors de la réunion, au Président du Comité sur les Créances.

ARTICLE III.

ASSEMBLEES.

CLAUSE 1.—Le Congrès se réunira une fois par an, à la date et au lieu fixés à chaque session; pouvu, toutefois, qu'il reste au Congrès le pouvoir de décider à n'importe quelle, de par l'assentiment de la majorité, de ne s'assembler que dans deux ans.

ARTICLE IV.

DEPENSES.

CLAUSE 1.—On pourra pourvoir aux dépenses du Congrès par une cotisation de tant par tête prélevée comme suit:—Les Conseils des Métiers et du Travail, les Assemblées des Chevaliers du Travail, la Section de la Fraternité Industrielle Nationale et les Patrons de l'Industrie, 12 cents par année; les Unions des Métiers, les Assemblées Locales des Chevaliers du Travail, les Sections du Parti Socialiste du Travail, et les Sections de la Fraternité Industrielle, 8 cents par année; et les Unions tenant des chartres directes du Congrès et n'ayant à payer à aucune Union Internationale ou Nationale, 16 cents par année.

CLAUSE 2.—Cette cotisation devra être envoyée au Secrétaire-Trésorier en deux paiements égaux dûs et payable le ou avant le 15 Novembre et le 15 Mai de chaque année.

CLAUSE 3.—Toutes les organisations qui n'ont pas contribuées au revenu du Congrès durant l'année et désirant se faire représenter par délégués à aucune de ses sessions annuelles, seront requises de payer au Secrétaire-Trésorier le montant de la taxe *per capita* pour un semestre d'avance, ce paiement devant être compté comme remplaçant celui qui serait dû le 15 Novembre suivant.

ARTICLE V.

OFFICIERS.

CLAUSE.—Les officiers de ce Congrès seront un Président, un Vice-Président et un Secrétaire-Trésorier.

CLAUSE 2.—Il sera aussi nommé un Comité Parlementaire de six, trois de la Province d'Ontario et trois de la Province de Québec.